

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Prof. Frédéric BOUHON



Intro – Pourquoi étudier le droit public ?

L'étude du droit – et du droit public en particulier – est un moyen d'étudier l'organisation de la société

Métaphore de l'île déserte



Intro – Approche générale

Axe **descriptif** : décrire les règles qui organisent l'État

Axe **analytique** : comprendre les raisons d'être de ces règles

Intro – Modalités du cours

Lisez les engagements pédagogiques

Horaires : les mercredis de 13 à 16h, 10 séances
+ deux séances questions/réponses

Supports :

- Textes juridiques :
 - Constitution belge
 - Loi spéciale de réformes institutionnelles
 - Convention européenne des droits de l'homme
- Slides : plan du cours oral
- Manuel : en appui au cours oral

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



 LORCIER

Intro – Contacts

Prof. Frédéric BOUHON
f.bouhon@uliege.be

Charlotte SÉAUX
Charlotte.Séaux@uliege.be



Intro – Centre de recherche



[www.facebook.com/
ULiegeCDPCDH](https://www.facebook.com/ULiegeCDPCDH)

Intro – Examen

Examen écrit avec des questions ouvertes :

- en janvier
- en mai/juin (uniquement pour les bac 1)
- en août/septembre

Vous pouvez emmener et utiliser les textes juridiques (soulignés/surlignés, mais pas annotés).

Ces textes doivent être reliés.

Intro – Quelques conseils

Étudier avec les **textes juridiques**

Lire le **Manuel** (grands/petits caractères)

Être attentif à la **terminologie**

S'appuyer sur le **plan** détaillé dans les slides

Participer activement au cours

Poser des **questions**

Droit

Étudier le droit : une introduction

Réf. 108023

📅 Durée : 4 semaines ⌚ Effort : 8 heures 🔄 Rythme: Auto-rythmé

Ce MOOC offre ainsi une vue d'ensemble cohérente du droit pour entamer des études de Droit et/ou répondre à des problèmes de la vie de tous les jours.





Intro – Sommaire du cours

Chapitre 1^{er} - Le droit, le droit public et l'État

Chapitre 2 - La constitution

Chapitre 3 - La monarchie héréditaire

Chapitre 4 - Le fédéralisme

Chapitre 5 - La démocratie représentative

Chapitre 6 - L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Chapitre 7 - Le parlementarisme

Chapitre 8 - L'État de droit

Chapitre 9 - Le droit international public

Chapitre 10 - Les droits fondamentaux

Chapitre 1^{er}

Le droit, le droit public et l'État

Chap. 1^{er} – Questionnaire de départ

- 1) Qu'est-ce que le droit (public) ?
- 2) Quelle est la différence entre le droit et la morale ?
- 3) Qu'est-ce qu'un État ?
- 4) Que comprend le territoire d'un État ?
- 5) L'État islamique était-il un État ?
- 6) Qu'en est-il du Kosovo ou de la Catalogne ?



Chap. 1^{er} – Concepts-clés

- 1) Juspositivisme et jusnaturalisme
- 2) Monopole de la violence légitime
- 3) Reconnaissance de l'État

Chap. 1^{er} – A. Le droit

Le droit, au **sens objectif** du terme : l'**ensemble des normes juridiques** (d'un État, d'une province, d'une organisation internationale, etc.) - LAW

Une norme juridique est un acte qui vise à influencer la conduite d'autrui et dont la transgression est susceptible d'entraîner un acte de contrainte.

TYPOLOGIE DES NORMES DE DROIT

Obligation (positive)



Interdiction (oblig. négative)



Permission



Autres exemples :

Obligation de voter

Interdiction de voler

Possibilité de
construire un immeuble

Chap. 1^{er} – A. Le droit

Le droit, au **sens objectif** du terme : l'**ensemble des normes juridiques** (d'un État, d'une province, d'une organisation internationale, etc.) - LAW

Une norme juridique est un acte qui vise à influencer la conduite d'autrui et dont la transgression est susceptible d'entraîner un acte de contrainte.

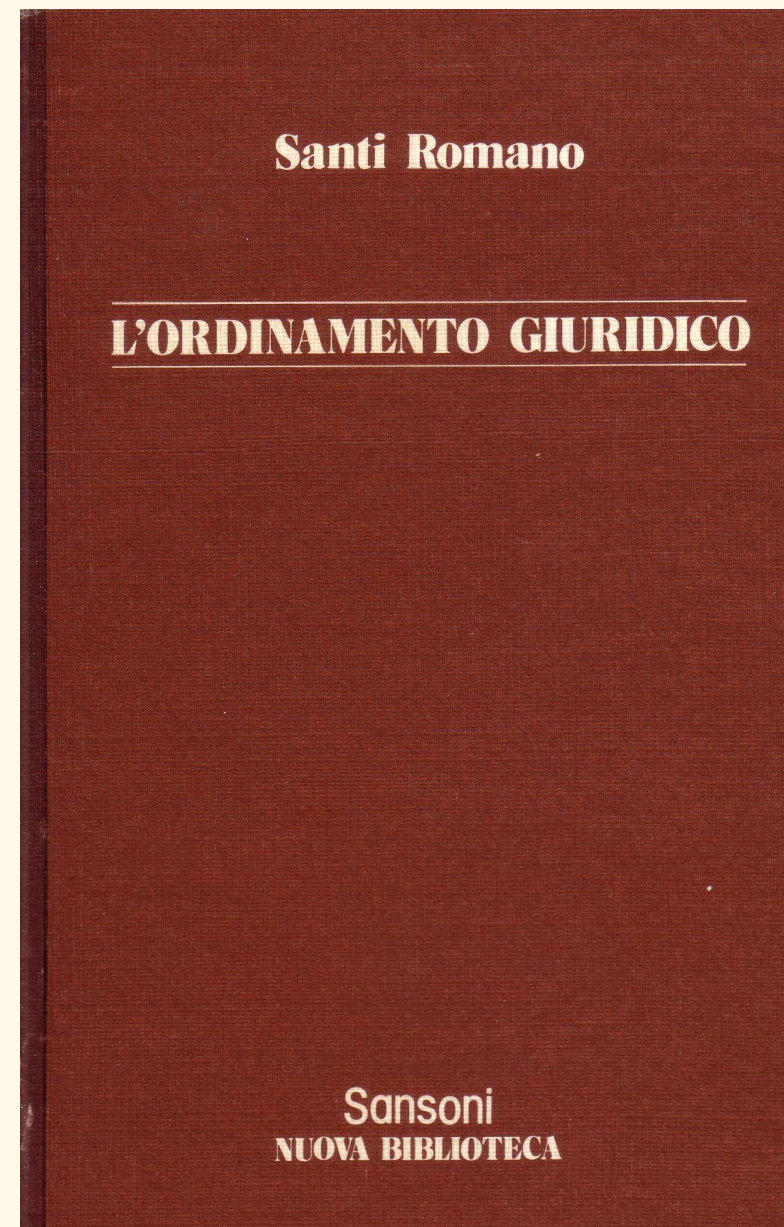
Le droit, au **sens subjectif** du terme : une **prérogative** ou un **avantage juridique** dont peut se prévaloir une personne. - RIGHT

Chap. 1^{er} – A. Le droit

L'État est-il **le seul** à produire du droit ?

Santi ROMANO, *L'ordinamento Giuridico*,
1917 [*L'ordre juridique*]

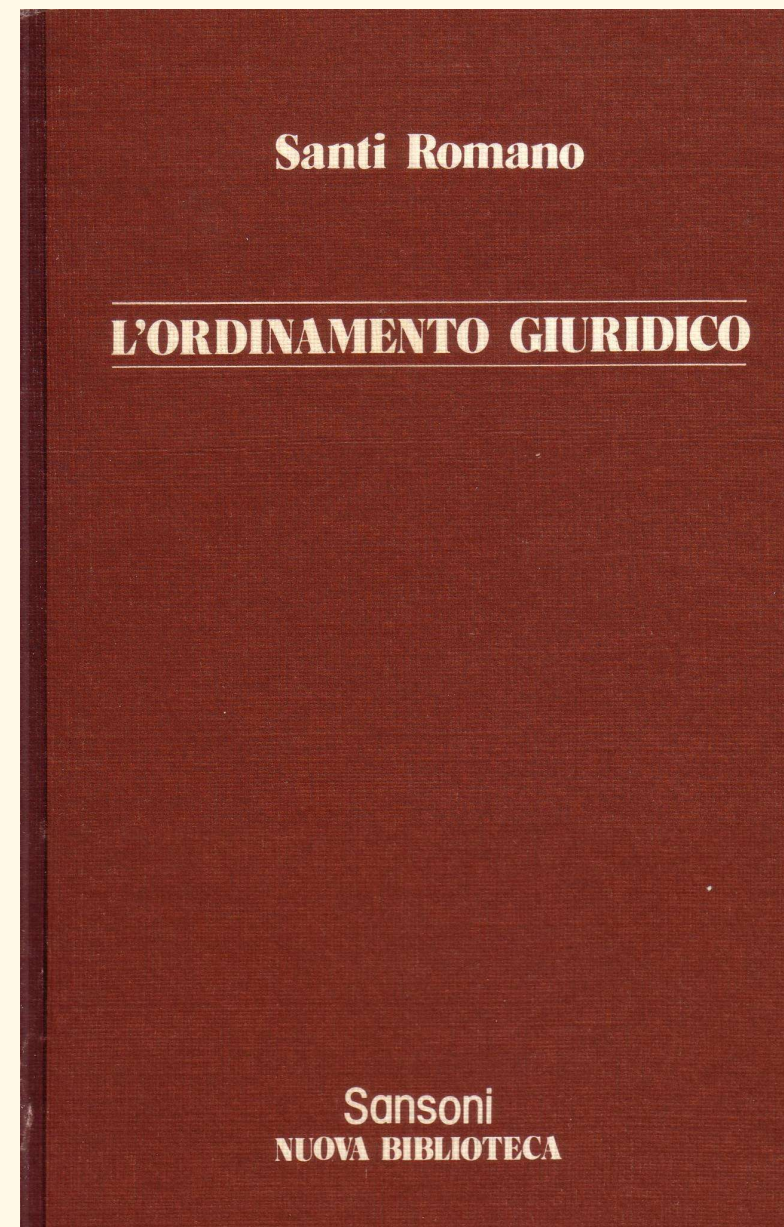
Un ordre juridique
= un ensemble de règles
= un système de règles



Chap. 1^{er} – A. Le droit

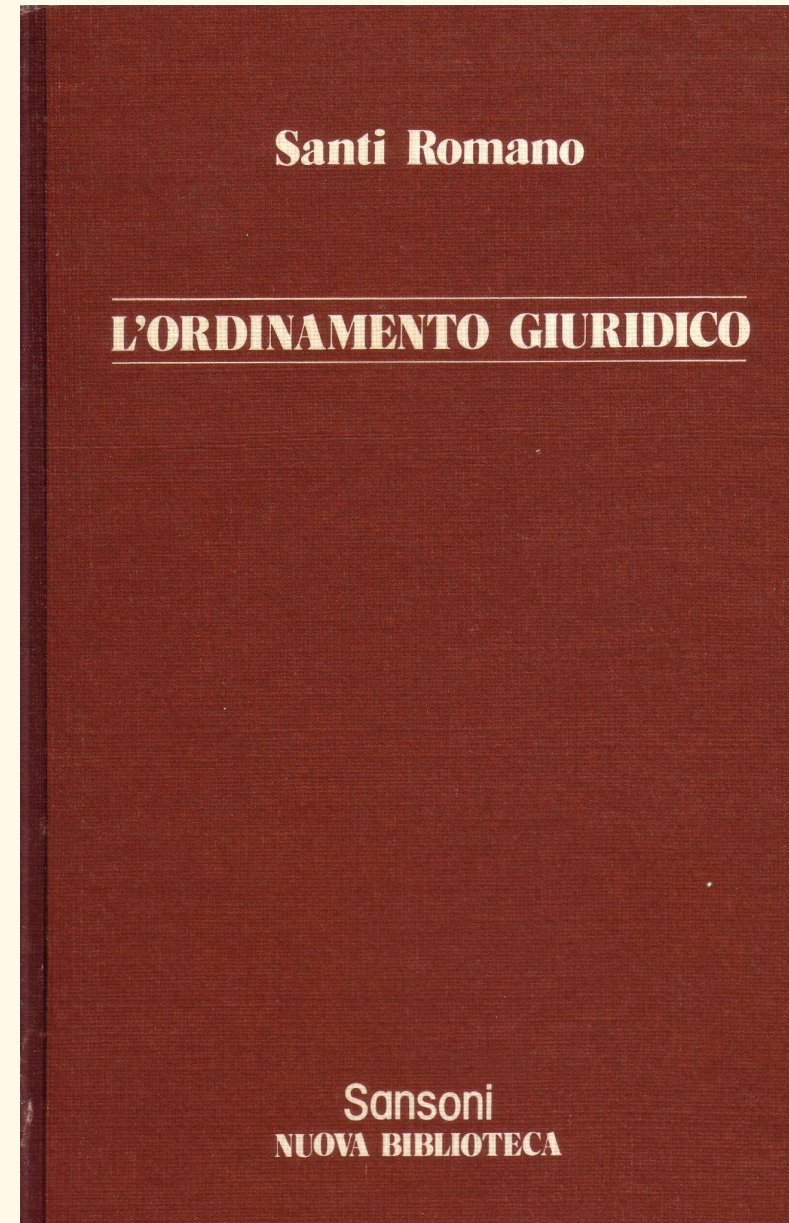
Pour Santi ROMANO, la thèse selon laquelle un ordre juridique est nécessairement lié à un État est

« ouvertement contraire non seulement au concept abstrait de droit (...) mais aussi à l'histoire, et à la vie juridique contemporaine, telle qu'elle se déroule en fait ».



Chap. 1^{er} – A. Le droit

« Au Moyen Âge, de par la constitution même de la société, divisée, morcelée en communautés nombreuses et diverses, souvent indépendantes ou vaguement reliées entre elles, le phénomène de la pluralité des ordres juridiques s'imposait s'imposait à l'esprit avec une telle évidence qu'il n'eût pas été possible de ne pas en tenir compte ».



Chap. 1^{er} – A. Le droit

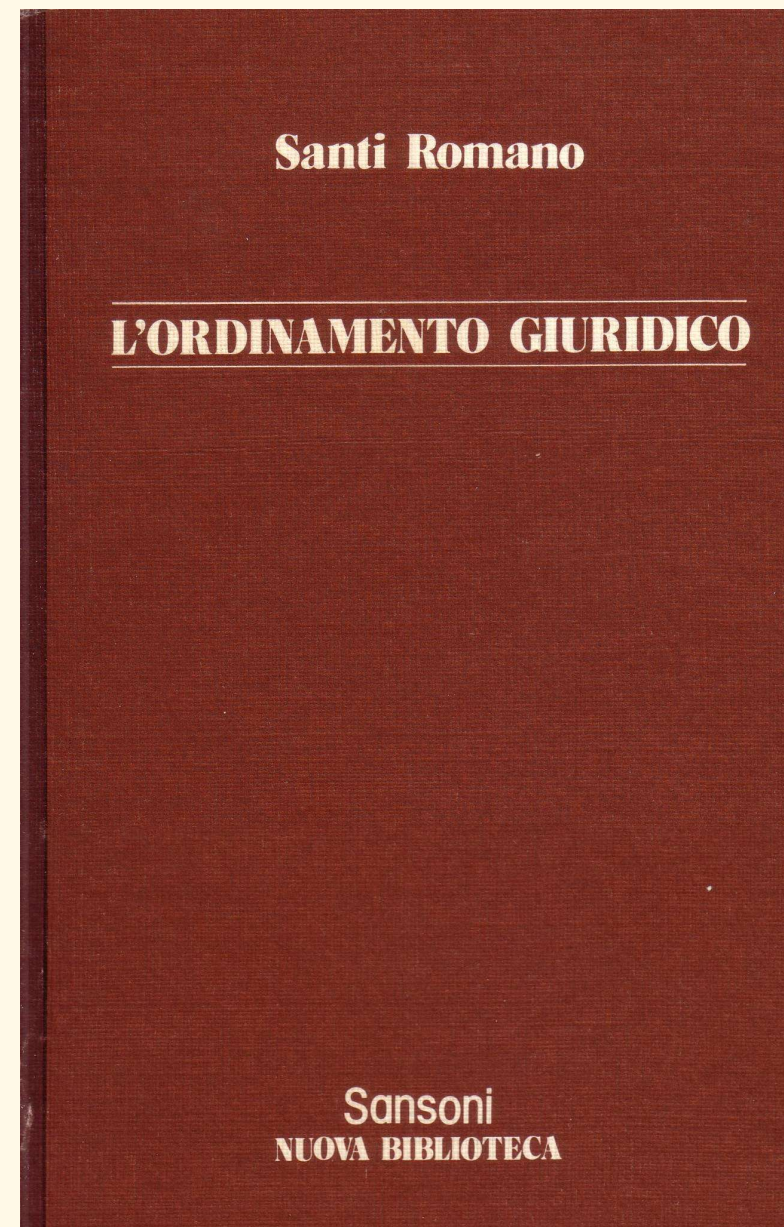
Pour Santi ROMANO, il convient

« de concevoir l'État simplement comme **une des formes**, fût-elle la plus évoluée, de la société humaine »

et d'admettre qu'il existe d'autres ordres qui ont un caractère juridique

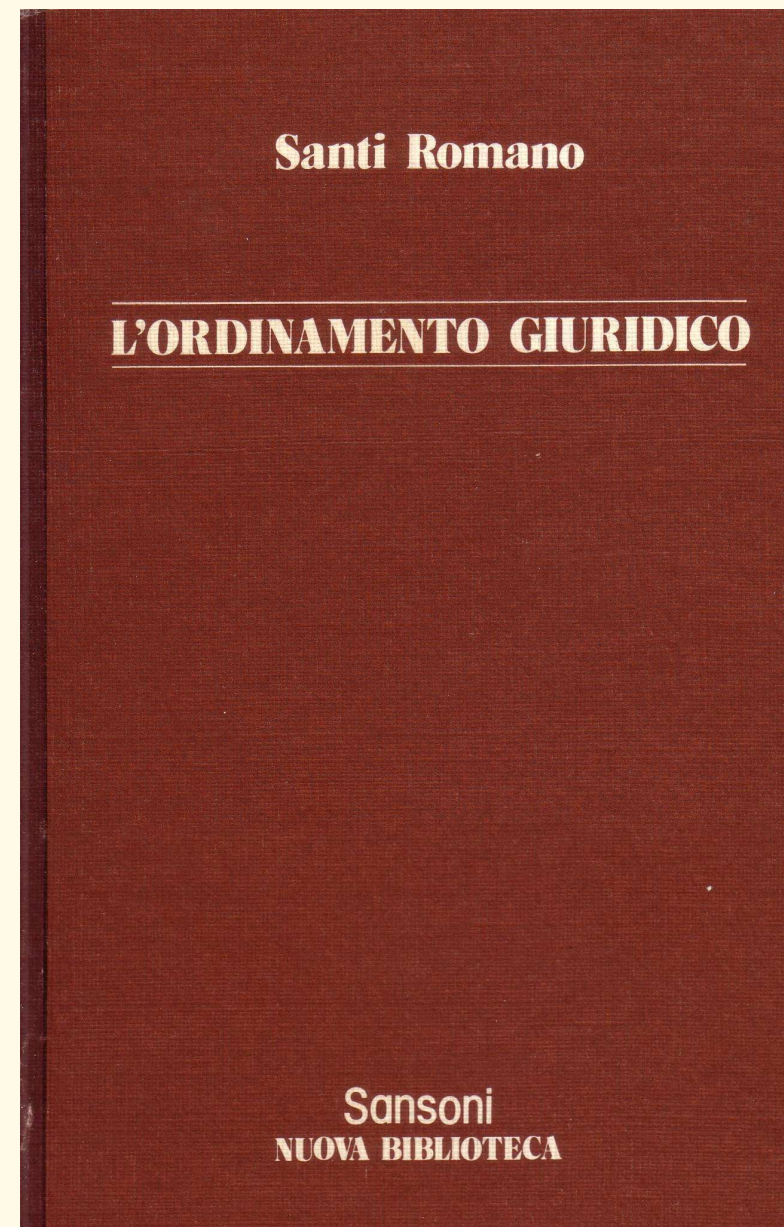
« non moins ni autrement que l'ordre étatique ».

Autrement dit, « l'État n'est qu'**une espèce** du genre droit ».



Chap. 1^{er} – A. Le droit

« Aussi longtemps qu'elles sont en vie, c'est-à-dire qu'elles sont constituées, elles disposent d'une organisation interne et représentent un ordre qui, considéré en soi et pour soi, ne peut qu'être qualifié de juridique. L'efficacité de cet ordre sera ce qu'elle sera, selon sa constitution, ses fins, ses moyens, ses normes et les sanctions dont il pourra user ».



Chap. 1^{er} – A. Le droit

Quels sont les liens entre **le droit et la morale** ?

Loi française du 21 juin 1941 (Régime de Vichy) :

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français – le Conseil des ministres entendu – Décrétons :

Article 1er. Le nombre d'étudiants juifs admis à s'inscrire pour chaque année d'études d'une faculté, d'une école ou d'un institut d'enseignement supérieur ne peut excéder 3 pour 100 des étudiants non juifs inscrits pour cette même année durant l'année scolaire précédente

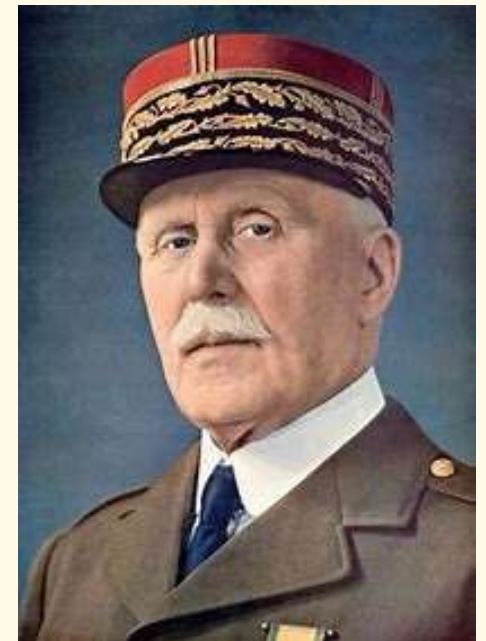
(...)

Article 3

(...)

La liste des étudiants juifs admis à s'inscrire (...) est affichée au secrétariat de la faculté, de l'institut ou de l'école.

(...)



Chap. 1^{er} – A. Le droit

Jusnaturalisme

Conception selon laquelle la conformité à la morale est une **condition d'existence** de la règle de droit.

Difficultés :

- choix d'une **morale de référence**
- risque d'**absolutisme moral**

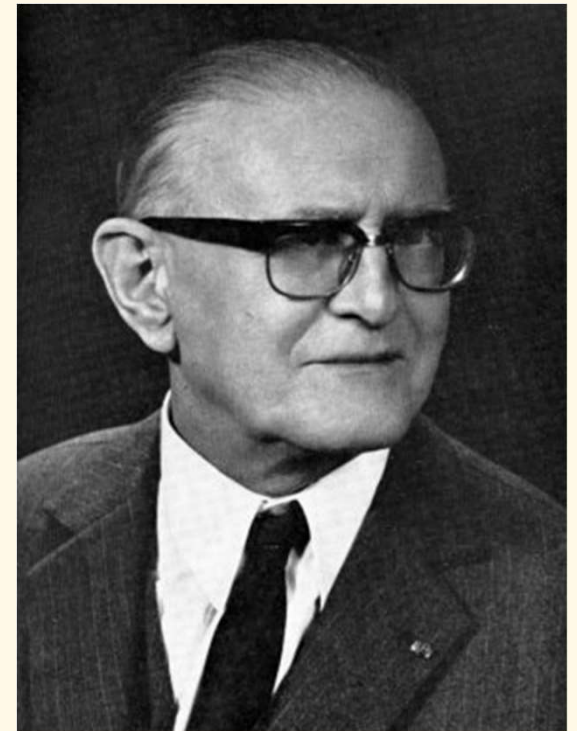
Chap. 1^{er} – A. Le droit

Juspositivisme (positivisme juridique)

Conception selon laquelle une règle de droit **existe indépendamment** de sa conformité à la règle morale.

Relativisme moral.

Le juriste qui adopte un point de vue positiviste est-il amoral, voire immoral ? Marcel WALINE, « Positivisme philosophique, juridique et sociologique » (1966).



Chap. 1^{er} – B. Le droit public

Distinction classique entre droit public et droit privé.

Droit **privé** : ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre les particuliers.

Droit **public** : ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre

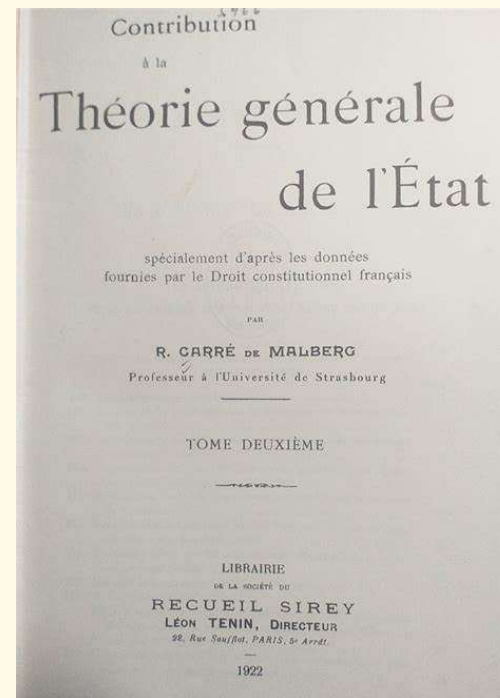
- l'État et ses **organes**,
- l'État et les **individus**,
- l'État et les **autres États**.

→ Nécessité de **définir l'État**.

Chap. 1^{er} – C. L'Etat

Définition de l'État sur la base de ses
éléments constitutifs

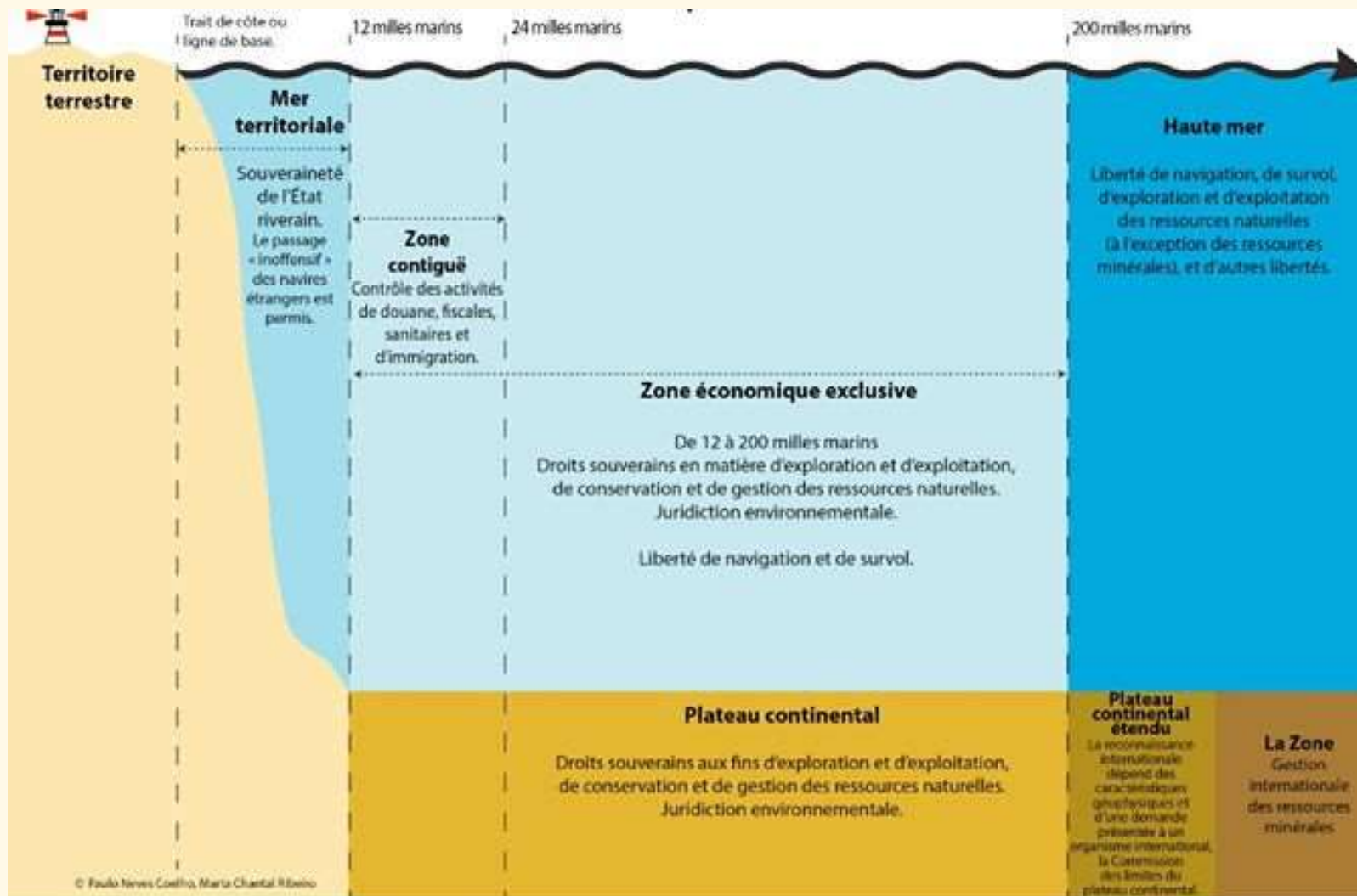
Référence à Raymond CARRÉ DE MALBERG



Chap. 1^{er} – C. L'Etat

Le territoire

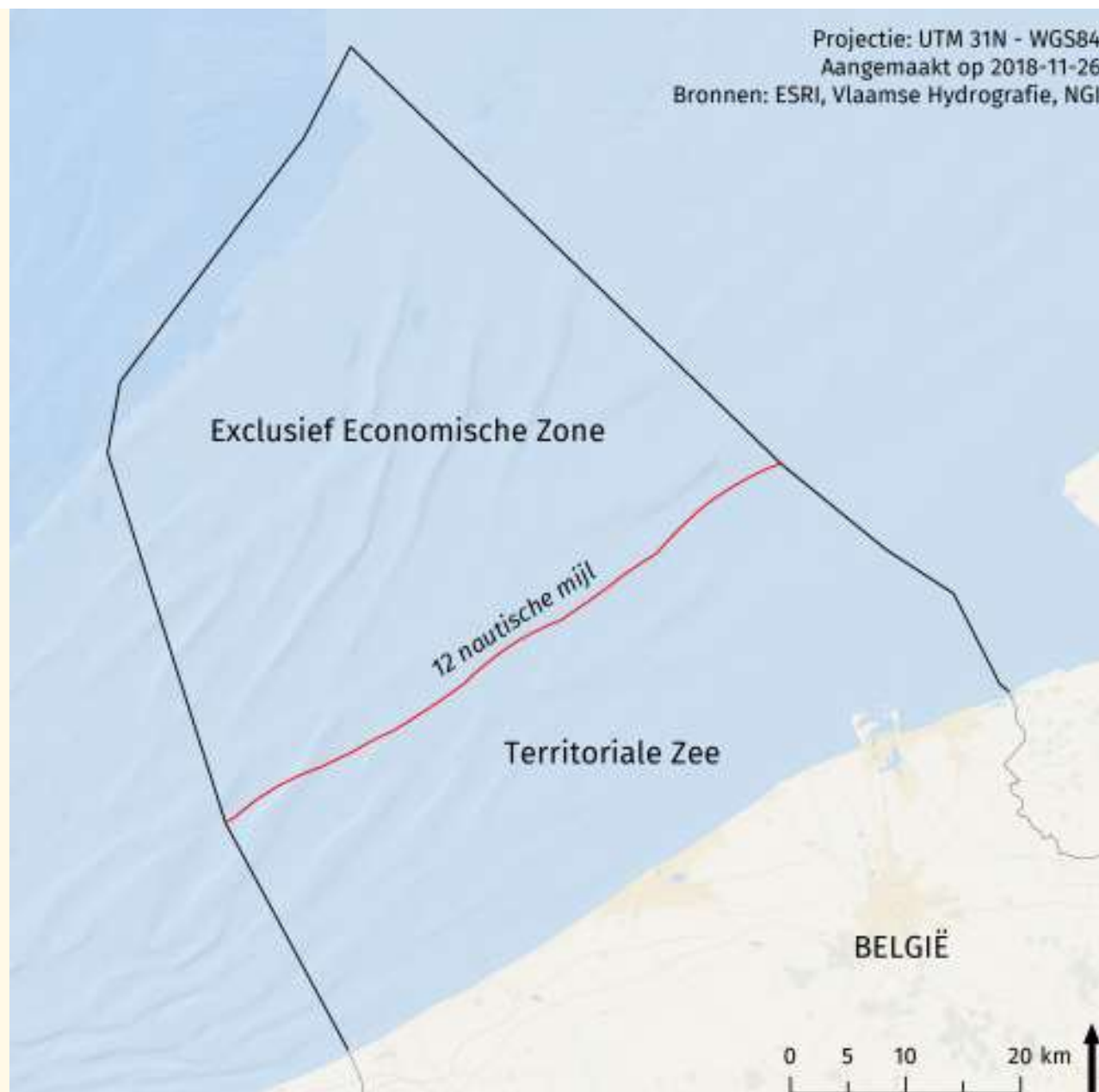
- Le territoire terrestre (Bel. : 30.688 km²)
- Le territoire maritime (12 milles)
- La zone économique exclusive (200 milles)
- Le sous-sol; le plateau continental



Représentation graphique des zones maritimes

350 milles ou isobathe de 2 500 mètres + 100 milles marins

Projectie: UTM 31N - WGS84
Aangemaakt op 2018-11-26
Bronnen: ESRI, Vlaamse Hydrografie, NGI





Chap. 1^{er} – C. L'Etat

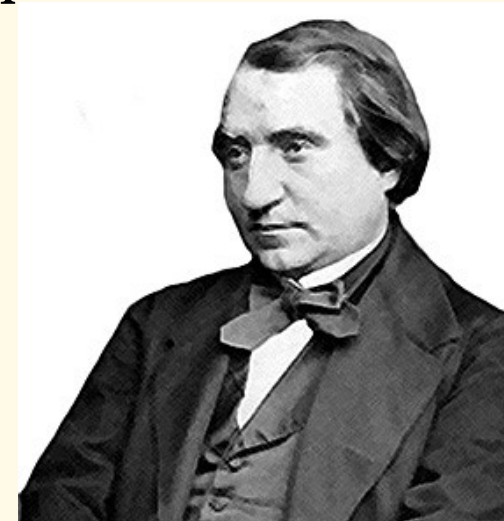
1. Le **territoire**

- Le territoire terrestre (Bel. : 30.688 km²)
- Le territoire maritime (12 milles)
- La zone économique exclusive (200 milles)
- Le sous-sol; le plateau continental
- L'espace aérien
- Les territoires qui échappent aux États : Haute mer et Antarctique

Chap. 1^{er} – C. L'Etat

2. La communauté humaine

- Notion de **population** : l'ensemble des individus qui résident durablement sur le territoire d'un État (population légale belge au 1^{er} janv. 2022 : 11.584.008, soit 14 millièmes pop. mondiale)
- Notion de **peuple** : l'ensemble des citoyens d'un État ; notion de nationalité ; bipatridie ; apatridie ; diaspora.
- Notion de **nation** :
 - Ernest RENAN, *Qu'est-ce que la nation ?* (1887)
 - Définition juridique de la nation



Chap. 1^{er} – C. L'Etat

3. La souveraineté

- Pourquoi le territoire et la communauté humaine ne suffisent pas à définir l'État ?
- Définition **négative** de la souveraineté : l'exclusion de toute soumission
- Définition **positive** de la souveraineté : la concrétisation de la puissance étatique
- Qu'est-ce qui distingue l'ordre juridique étatique des autres ordres juridiques ? Le **monopole de la violence légitime** (Max WEBER - Hans KELSEN)



Chap. 1^{er} – C. L'Etat

Le monopole de la violence légitime (Hans KELSEN)

Ce qui distingue l'ordre juridique étatique des autres ordres juridiques, c'est « la tendance à interdire l'exercice de la contrainte physique entre individus ».

« usage de la force défendu » (simple particulier) v. « usage de la force permis » (agent de l'État qui agit en application du droit).

Saisie – vol ; emprisonnement – séquestration ; meurtre – exécution.

L'usage de la force est légitime lorsque « l'exécution des actes de contrainte par ces individus peut être attribuée à la collectivité ».

« l'exercice de la contrainte est érigé en monopole de la collectivité juridique » ; l'État souverain a le monopole de la violence.

Chap. 1^{er} – C. L'Etat

3. La **souveraineté**

- La souveraineté connaît-elle des **limites** ?

Chap. 1^{er} – C. L'Etat

4. La question de la **reconnaissance**

- Nécessité de **compléter** la définition par un quatrième élément
- **Définition** et principe de la reconnaissance

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE ZAKEN, BUITENLANDSE HANDEL EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING

N. 2008 — 642 [2008/15031]

24 FEBRUARI 2008. — Koninklijk besluit betreffende de erkenning van de Republiek Kosovo

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.
Gelet op artikel 167, paragraaf 1 van de Grondwet;
Op de voordracht van Onze Minister van Buitenlandse Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Het Koninkrijk België erkent deze staat onder de benaming « Republiek Kosovo » (officiële benaming).

Art. 2. Dit besluit treedt in werking vanaf heden.

Art. 3. Onze Minister van Buitenlandse Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 24 februari 2008.

ALBERT

Van Koningswege :
De Minister van Buitenlandse Zaken,
K. DE GUCHT

SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

F. 2008 — 642 [2008/15031]

24 FEVRIER 2008. — Arrêté royal relatif à la reconnaissance de la République du Kosovo

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.
Vu l'article 167, paragraphe 1^{er}, de la Constitution;
Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le Royaume de Belgique reconnaît le présent Etat sous l'appellation « République du Kosovo » (dénomination officielle).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur dès à présent.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 février 2008.

ALBERT

Par le Roi :
Le Ministre des Affaires étrangères,
K. DE GUCHT

Chap. 1^{er} – C. L'Etat

4. La question de la **reconnaissance**

- Nécessité de **compléter** la définition par un quatrième élément
- **Définition** et principe de la reconnaissance
- **Difficultés** inhérentes à ce quatrième élément
 - subjectivité
 - cyclicité

Chap. 1^{er} – Concepts-clés

- 1) Juspositivisme et jusnaturalisme
- 2) Monopole de la violence légitime
- 3) Reconnaissance de l'État

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



 LORCIER